

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE

DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D

ALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Limoges (3^e ch.).*
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Gironde:* Affaire de l'octroi; faux en écriture publique commis par plusieurs employés d'une administration publique; compléments; vingt accusés. — *Conseil de guerre de Constantine:* Insurrection du Sud; affaire de Si Sadoq.
CHRONIQUE.

(TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.)

Turin, 15 septembre.

Voici le résumé de la réponse du roi aux députations des Assemblées de Modène et de Parme :

Sa Majesté remercie les populations de Modène et de Parme de l'unanimité avec laquelle elles ont confirmé les vœux exprimés, il y a onze ans, au roi son père. Il agréé ces vœux comme une nouvelle manifestation de la volonté nationale de soustraire le pays aux funestes conséquences de la domination étrangère et d'élever une barrière qui puisse assurer à l'Italie la possession d'elle-même. Les députations comprendront de quelle manière le roi doit poursuivre l'accomplissement des vœux des Assemblées, se prévalant des droits qui lui sont acquis, le roi soutiendra leur cause auprès des grandes puissances, et soutiendra l'Empereur des Français, qui, conduisant les légions victorieuses de la France, a combattu pour l'indépendance de l'Italie. L'Europe a reconnu à d'autres peuples le droit de pouvoir à leur sûreté, et en consultant un gouvernement capable de défendre leur liberté et leur indépendance; elle ne sera ni moins juste, ni moins généreuse envers les provinces italiennes.

Le vote renouvelé par les Assemblées, et les nombreux volontaires envoyés sous les drapeaux du Piémont aux jours des combats, ont témoigné que la fermeté est une vertu éprouvée chez les populations de Modène et de Parme.

Le discours se termine ainsi :
Je ne vous dirai donc pas de persévérer, mais je me félicite avec vous de l'ordre et de la modération dont vous avez donné un si éclatant exemple, en prouvant à l'Europe que les Italiens savent se gouverner eux-mêmes et qu'ils sont dignes d'être les citoyens d'une nation libre.

Turin, 16 septembre, 8 h. 43 m. du matin.

On mande de Parme, à la date du 15 septembre : L'Assemblée s'est réunie ce soir; elle a entendu la lecture de la réponse faite par le roi Victor-Emmanuel à la députation parmesane; elle a adopté à l'unanimité le projet de loi relatif à un emprunt de cinq millions; elle a nommé, pour présenter une Adresse à l'Empereur Napoléon, une députation composée de MM. Cantelli, Torrigiani, Angrisola et Ranucci; enfin, elle s'est prorogée, avec faculté de convocation nouvelle soit par décret du dictateur, soit par son président, soit par la demande motivée de vingt députés.

Vienne, 15 septembre.

M. de Metternich part ce soir pour Paris.
La commission de délimitation des frontières du Monténégro est réunie à Grahovo.
Le pape est presque entièrement rétabli.

Vienne, 16 septembre.

Le prince de Metternich doit passer par Zurich en se rendant à Paris.

Berlin, 16 septembre.

La Bourse-Halle, de Hambourg, d'hier jeudi, publie des nouvelles de Shanghai 12 juillet. D'après ces nouvelles, on prétendait à Shanghai, dans les cercles bien informés, que le taoutai avait informé M. Bruce qu'il était chargé de lui faire savoir que l'attaque sur les bâtiments anglais, de la part du fort du Taku, n'a été qu'un malentendu; que l'empereur en ressentait de vifs regrets, et qu'on avait décapité le mandarin qui avait commis cette violence; ou enfin, l'empereur serait très satisfait de recevoir M. Bruce à Pékin, afin de régler cette affaire à l'amiable.

Trieste, 15 septembre.

Constantinople, 10. — Le bateau à vapeur *Corta* conduit des renforts à Candie, où se rend Kabuli-Effendi, en qualité de commissaire extraordinaire. Des hostilités ont été répétées entre les chrétiens et les druses au Liban.
Smirne, 9. — Le consul-général prussien Spiegel-Hal a été suspendu de ses fonctions. Les affaires du consulat ont été transférées au consul hollandais.

Madrid, 15 septembre.

Le général Echague, commandant en chef de l'expédition contre le Maroc, est arrivé à Algésiras.
Le duc de Malakoff doit partir aujourd'hui pour Marseille.

La Gazette annonce la continuation des franchises accordées pour l'importation du charbon à Cuba.
Tout était tranquille à Ceuta.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LIMOGES (3^e ch.)

Présidence de M. Talabot.

Audiences des 13, 14, 20 et 21 août.

Les Tribunaux de commerce ne peuvent d'office, et sans la demande des parties, ordonner l'exécution provisoire de leurs décisions.

Les Tribunaux de commerce ne peuvent accorder l'exécution provisoire que lorsque le titre sur lequel repose la demande n'est contesté à aucun point de vue.

Lorsque plusieurs personnes ont formé entre elles une association pour l'exécution de travaux publics, si, pour obtenir la liquidation des sommes dues à la société, un des associés fait des démarches, rédige des mémoires afin de justifier des droits de la société, à moins de conventions formelles, cet associé n'a que le droit de réclamer les sommes qu'il aurait pu débours; il ne lui est dû aucun salaire par ses co-associés.

La protection de M^{me} Roth, elle ontrait dans la maison de Sainte-Cécile, au pair, et elle y faisait ainsi un appartement de seize mois; elle pouvait avoir une posi-

dience de la Cour, était très compliquée à raison des nombreuses questions de fait qu'elle embrassait; les trois solutions que nous venons d'indiquer nous paraissent seules précieuses à recueillir.

Les sieurs Lacombe, Laborie et Battut s'étaient associés pour l'exécution de certains travaux à faire à l'évêché de Tulle. Chacun des associés avait sa mission spéciale : le sieur Laborie était chargé de tenir les livres, de recevoir les fonds dus à la société et de faire le paiement de toutes les dépenses.

Commencés en 1850, les travaux étaient terminés en 1854; divers mandats avaient été délivrés, mais les dépenses étaient supérieures aux recettes; aussi, les entrepreneurs s'adressèrent-ils au Conseil de préfecture, et plus tard au Conseil d'Etat, pour obtenir le paiement des travaux qui leur restaient dus, et dont le prix leur était contesté.

Cette instruction devant la juridiction administrative fut fort longue, et après bien des mémoires rédigés et adressés au Conseil d'Etat, les entrepreneurs obtinrent un mandat de 6,000 fr. environ, qui leur fut délivré et payé au mois de juin 1858.

En 1854, lorsque les travaux avaient été terminés, un état de situation avait été fait par le sieur Lacombe et présenté au sieur Laborie, qui n'avait jamais voulu l'accepter définitivement, car il n'y voyait pas figurer certaines sommes qu'il avait avancées pour le sieur Lacombe dans une autre société qui avait été formée entre eux deux et des tiers pour l'exécution de travaux importants à Aurillac.

Aussitôt que le sieur Laborie eut encaissé la somme de 6,000 fr., le sieur Lacombe forma, devant le Tribunal de commerce de Tulle, une action pour obtenir la part lui revenant dans la somme de 6,000 fr. Sur cette demande, divers jugements préparatoires ordonnant des comptes furent rendus. Enfin, à la date du 17 février 1859, le Tribunal de commerce rendit un jugement définitif qui condamnait le sieur Laborie au paiement d'une certaine somme au sieur Lacombe, et ordonnait l'exécution provisoire de sa décision, attendu qu'il y avait un règlement non contesté fait en 1855 entre toutes les parties.

Appel fut fait de ce jugement par le sieur Laborie, et nous n'avons indiqué que les faits dont la connaissance était essentielle pour l'examen des solutions que nous signalons à nos lecteurs, laissant de côté tous les détails inutiles.

Dans l'intérêt du sieur Laborie on disait que c'était à tort que le Tribunal avait ordonné l'exécution provisoire; à un double point de vue : cette partie de la décision devait être réformée. D'abord, en consultant les qualités du jugement, on voyait que le sieur Lacombe, ni son conseil n'avaient demandé cette exécution provisoire; c'était donc en jugeant *ultra petita* que le Tribunal avait assorti sa décision d'une sanction aussi rigoureuse; en second lieu, le Tribunal a fait une fautive application de la loi. En effet, pour que l'exécution provisoire puisse être ordonnée, il faut qu'il y ait titre authentique, ou un sous seing privé qui ne soit pas contesté; or, dans la cause, le règlement de 1854 n'étant pas accepté par le sieur Laborie, ne pouvait servir de base à l'exécution provisoire, d'autant mieux que ce règlement ne constituait Laborie débiteur que d'une très faible somme, le titre ne pouvait autoriser le Tribunal à prononcer l'exécution provisoire pour le paiement de sommes touchées par le sieur Laborie postérieurement à 1854; donc à aucun point de vue la décision ne saurait être maintenue de ce chef.

En outre, on disait que c'était à tort que le Tribunal avait accordé au sieur Lacombe une somme de 300 francs pour salaires qui lui seraient dus à raison des travaux qu'il avait faits pour faire triompher les réclamations de la société devant le conseil de préfecture de la Corrèze et devant le Conseil d'Etat; les conventions faites en 1850 sont muettes sur ce point; aucun des associés ne peut prélever d'autre part que celle qui lui est assignée; si le sieur Lacombe n'a déboursé aucune somme, comme il doit à la société son temps, son intelligence, que chacun des co-associés a aussi travaillé dans l'intérêt social, c'est à tort qu'on lui a alloué un salaire de 300 francs, qui ne serait dû que si le sieur Lacombe était étranger à la société.

Pour le sieur Lacombe, on disait que, si les qualités du jugement étaient muettes, il était cependant certain que l'exécution provisoire était demandée; que les qualités n'étaient pas justifiées, ne pouvaient avoir une valeur judiciaire; qu'on ne comprendrait pas que, malgré le silence des parties, le Tribunal eût prononcé une mesure aussi rigoureuse. On ajoutait, en outre, que c'était avec raison que les premiers juges avaient ordonné l'exécution provisoire; que tous les éléments de la cause démontraient que le règlement de 1854 avait été accepté par toutes les parties; qu'il n'y avait pas de difficultés pour la répartition de la somme touchée par le sieur Laborie en juin 1859; que la seule discussion existante entre les deux parties était relative à des compensations antérieures à 1854; que, dès lors, la décision devait être confirmée.

Quant aux 300 francs alloués par le Tribunal au sieur Lacombe, on s'appuyait sur l'avis de l'expert, qui avait cru devoir constituer le sieur Lacombe créancier de cette somme; que les travaux étant justifiés, il ne pouvait y avoir aucun doute à cet égard, puisque si Lacombe n'avait pas rédigé ces mémoires, on aurait été obligé d'avoir recours à un tiers qu'il aurait fallu payer.

La Cour, après délibéré, a adopté le système de l'appelant sur ces divers points; elle a réformé la décision du Tribunal de commerce, et ordonné que tous les dépens de première instance et d'appel seraient pris comme frais de liquidation de société.

(Conclusions conformes, M. Chalus, avocat-général; plaidants, M^{me} Chauflour pour le sieur Laborie, M^{me} Chaumiot pour le sieur Lacombe; avoués, M^{me} Fizot-Lavergoe et Gadon.)

La Cour, après délibéré, a adopté le système de l'appelant sur ces divers points; elle a réformé la décision du Tribunal de commerce, et ordonné que tous les dépens de première instance et d'appel seraient pris comme frais de liquidation de société.

(Conclusions conformes, M. Chalus, avocat-général; plaidants, M^{me} Chauflour pour le sieur Laborie, M^{me} Chaumiot pour le sieur Lacombe; avoués, M^{me} Fizot-Lavergoe et Gadon.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.

Présidence de M. Pougeard, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audiences des 8, 9 et 10 septembre.

FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE COMMIS PAR DES EMPLOYÉS D'UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE. — COMPLIÉTÉ. — VINGT ACCUSÉS.

Une affaire grave, et qui avait vivement excité la curiosité du public, a été soumise à la Cour d'assises de la Gironde, dans ses dernières audiences. Il s'agissait de détournements considérables commis pendant deux ans au préjudice de l'octroi de Bordeaux. Vingt individus comparaissaient devant le jury, sous l'accusation de faux en écriture publique. Voici leurs noms :

1^o Venance Ardans, âgé de trente-quatre ans; 2^o J.-B. Gandarax, âgé de cinquante-quatre ans; 3^o Jean Jarnage, âgé de quarante ans; 4^o Bernard Saint-Lary; 5^o Jean Laroze, âgé de trente-deux ans; 6^o François Sauvé, âgé de trente ans; 7^o Emeric Fayet, âgé de trente-un ans; 8^o Bertrand Verdale, âgé de cinquante ans; 9^o Michel Espagnet, âgé de trente-quatre ans; 10^o A. Grasset, âgé de quarante-sept ans; 11^o Jean Condamine, âgé de trente-neuf ans; 12^o Pierre Drilhode, âgé de trente-deux ans; 13^o Pierre Robert, âgé de vingt-un ans; 14^o Antoine Besombes, âgé de soixante-quatre ans; Pierre Gaubert, âgé de quarante-un ans; 16^o Pierre Laclau, âgé de quarante-un ans; 17^o Pierre-François-Antoine Mire; 18^o Fort Benquet, âgé de vingt-six ans; 19^o Pierre Boudet dit Durantin; 20^o Pierre Bernardeau.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

« Des détournements considérables ont été commis pendant les années 1857 et 1858 au préjudice de l'octroi. Les employés supérieurs de l'administration de l'octroi, dont les soupçons avaient été éveillés par quelques indices d'une certaine gravité, ont dû se livrer à de longues recherches avant de découvrir les coupables. Une circonstance fortuite a amené l'inspecteur Gillet à constater les fraudes qui se commettaient. Passant accidentellement, à la fin du mois de décembre dernier, devant le bureau du pont d'Aubidey, M. Gillet s'y arrêta et examina les registres tenus par les employés qui y faisaient tour à tour le service. Le mouvement des marchandises qui entrent ou qui sortent par le pont d'Aubidey, situé entre la gare du Midi et le chemin de Béglès, est très-restreint. M. Gillet remarqua cependant, en parcourant les registres, qu'une assez grande quantité de bière et d'avoine paraissait être sortie par le bureau du pont d'Aubidey. Son étonnement redoubla lorsqu'il vit que des bières arrivées par la gare du Midi auraient été réexpédiées quelques heures après, en les faisant sortir par le pont d'Aubidey, c'est-à-dire en les renvoyant dans la direction même d'où elles venaient.

« En continuant ses investigations, M. Gillet s'assura que les passe-debout qui constataient l'entrée en transit et la sortie de ces marchandises, contenaient des altérations et des surcharges, il comprit qu'il était sur la trace de malversations importantes; en même temps, il s'expliqua comment ses recherches avaient été vaines jusqu'à ce moment. Les altérations frauduleuses dont ces passe-debout étaient entachés émanaient des employés de l'octroi; les fraudes avaient été consommées avec l'assentiment et la participation de ceux-là mêmes qui avaient pour mission de les constater et de les dénoncer, et les employés avaient eu recours au crime de faux pour les dissimuler. Les détournements avaient pu, dans ces circonstances, atteindre de vastes proportions, et être organisés de manière à être longtemps impunis.

« Avant d'énumérer les crimes relevés par l'information et de préciser la part de responsabilité qui incombe à chaque accusé, il importe de faire connaître les procédés techniques qui ont été mis en œuvre pour commettre tous ces crimes. Les marchandises sujettes au droit d'octroi, qui sont introduites dans l'intérieur de la ville, sont destinées à y demeurer pour la consommation des habitants, ou à traverser seulement le territoire compris dans le rayon de l'octroi pour être conduites en un lieu situé hors de ce rayon. Dans ces deux cas, celui qui introduit la marchandise doit en faire la déclaration au bureau d'entrée; mais, dans le premier, il est tenu de payer le montant des droits et de retirer une quittance, tandis que dans le second, lorsque la marchandise doit seulement passer en transit, le déclarant consigne le montant des droits et reçoit une expédition désignée sous le nom de passe-debout. Cette expédition, dont la formule est en partie imprimée, est extraite d'un registre à souche; l'employé qui la délivre y inscrit le nom du propriétaire ou du destinataire de la marchandise, la mesure ou le poids de la quantité introduite, le nom du bureau par lequel on déclare vouloir la faire sortir, ainsi que le délai imparti pour l'y conduire; le passe-debout est enfin daté, signé, et il est remis au contribuable, qui est tenu de le représenter aux employés de service au bureau de sortie.

« Ceux-ci, après s'être assurés de l'identité de la marchandise, attestent, par un certificat apposé au dos de ces expéditions, qu'ils ont vu sortir une quantité déterminée de telle ou telle denrée, et ils signent ce certificat après l'avoir daté. Le passe-debout ainsi régulièrement déchargé est remis à celui pour le compte duquel la marchandise a traversé la ville, celui-ci, en se rendant muni de cette expédition au bureau d'entrée, obtient la restitution des sommes consignées sous son nom, et le passe-debout est alors attaché, pour y demeurer annexé, au registre à souche d'où il a été extrait.

« C'est en fabriquant ou en faisant fabriquer de faux certificats de sortie que plusieurs employés se sont frauduleusement appropriés une partie des sommes dont ils étaient chargés d'assurer le recouvrement au profit de l'octroi. Ces employés allaient au-devant des marchands qui recevaient des denrées destinées à être consommées en ville, et les engageaient à faire entrer ces denrées en prenant des passe-debout, au lieu de payer les droits en retirant des quittances; les marchandises étant ainsi introduites par les contribuables qui avaient accès à ces

chez ces derniers les passe-debout et les portaient au bureau de sortie, où étaient de service d'autres agents infidèles associés aux fraudes qui se commettaient; ceux-ci attestaient faussement qu'ils avaient vu sortir la marchandise; le passe-debout ainsi déchargé était remis aux marchands qui allaient retirer le montant des droits par eux consignés, et qui en donnaient une partie, le plus souvent la moitié aux employés, qui avaient fabriqué ou fait fabriquer les faux certificats de sortie.

« Les nombreux détournements constatés par l'information ont été consommés au moyen de cent quarante-quatre passe-debout, qui ont tous été faussement déchargés, en recourant à la combinaison qui vient d'être indiquée. Tous ces passe-debout sont, en conséquence, entachés d'un faux en écriture authentique commis par un fonctionnaire public. On retrouve, en outre, dans plusieurs de ces pièces, des altérations matérielles, des grattages, des surcharges, qui portent principalement sur le nom du bureau de sortie primitivement inscrit dans le passe-debout, ce qu'il est facile d'expliquer.

« Les employés faisaient consigner à l'avance aux contribuables les bureaux où devaient se trouver les agents qui fabriquaient les faux certificats de sortie; mais lorsque les contribuables s'étaient fait délivrer des passe-debout contenant la désignation de ces lieux de sortie, il arrivait souvent que les agents sur lesquels on comptait étaient de service à d'autres barrières, et il devenait alors indispensable d'opérer une surcharge pour changer le nom du bureau de sortie. Ces altérations frauduleuses ont été constatées dans un grand nombre des pièces incriminées.

« On rencontre enfin dans quelques uns des faux d'une autre nature. L'administration accorde aux contribuables, qui font entrer des marchandises en transit, la faculté de faire changer le bureau de sortie désigné sur leur déclaration, dans le passe-debout, au moyen d'une formalité connue sous le nom de *bonification*. Les contribuables doivent présenter les passe-debout à certains employés supérieurs de l'octroi spécialement connus pour autoriser ces changements; ces employés, après avoir effacé le nom du bureau de sortie, inscrivent sur le passe-debout les mots *bon pour*, qu'ils font suivre de la nouvelle désignation réclamée par les contribuables, et ils apposent leur signature ou leur paraphe au bas de ces bonifications. On trouve sur plusieurs des passe-debout saisis, des bonifications qui n'ont pas été effectuées par ceux qui avaient seuls le droit de les accorder et au-dessous desquelles on a contrefait leurs paraphes.

« La nature des crimes imputés aux accusés ainsi déterminée, il importe de rendre compte de la marche de la procédure et des charges qui ont été relevées soit contre les contribuables, soit contre les employés impliqués dans les poursuites. En ce qui concerne les contribuables, les perquisitions faites à leur domicile ont fourni des preuves irrécusables des faux commis au préjudice de l'octroi de Bordeaux, et de la part qu'ont prise à ces crimes les accusés de cette catégorie. Les contribuables, dont la plupart sont commerçants, ont été sommés de représenter leurs livres; en les examinant on a facilement déterminé les quantités de denrées sujettes au droit d'octroi reçues par ces marchands, principalement dans le courant de l'année 1858; on a recherché dans les bureaux d'entrée, aux dates relevées sur les livres, les expéditions qui avaient dû être prises pour ces marchandises, et l'on s'est assuré qu'elles avaient été introduites en ville en passe-debout.

« Invités à faire connaître les personnes auxquelles ils avaient expédié ces denrées, les marchands, dans l'impossibilité de fournir aucune justification à cet égard, ont été amenés à reconnaître leur culpabilité. Tous les contribuables mis en accusation, sauf les nommés Gaubert et Besombes, ont fait des aveux complets. Ils ont déclaré qu'ils avaient été invités à commettre des fraudes par des employés, et qu'ils avaient fini par céder à leurs coupables suggestions. On retrouve d'ailleurs, dans les explications même qu'ils ont données, tous les caractères du crime qui leur est imputé; les contribuables reconnaissent, en effet, qu'après avoir pris des passe-debout pour des marchandises destinées à être consommées en ville, ils ont remis ces expéditions aux employés afin de les faire faire faussement décharger; ils ont bénéficié, au moyen des faux certificats de sortie, de la moitié des droits d'entrée, et ont ainsi sciemment recélé une partie des sommes obtenues à l'aide de ces crimes; lorsqu'enfin ils se sont servis de passe-debout incriminés pour retirer les fonds par eux consignés au bureau d'entrée, ils ont sciemment fait usage de ces pièces fausses.

« La fausseté des certificats de sortie une fois établie par les perquisitions faites chez les contribuables et par les aveux formels de ceux-ci, on a dû considérer comme étant les auteurs des faux tous les employés dont les noms figuraient au bas de ces certificats; un grand nombre d'employés ont en effet été compris dans les poursuites, mais tous, à l'exception du nommé Ardans, ont protesté de leur innocence. Ils ont soutenu qu'ils avaient vu sortir les marchandises pour lesquelles avaient été délivrés les passe-debout argués de faux, et qu'ils en auraient dans tous les cas certifié la sortie de bonne foi; ils ont fait remarquer qu'au milieu du mouvement considérable de marchandises qui se reproduit incessamment à certaines barrières, il était facile à ceux qui voulaient faire la fraude de simuler des sorties et de surprendre par diverses manœuvres les signatures des employés; d'un autre côté, la plupart des certificats incriminés sont signés par trois employés, et chacun d'eux a cherché à faire retomber sur les deux autres la responsabilité de la fausse attestation des sorties.

« Bien qu'il soit certain que les fraudes criminelles relevées par l'information ont toutes été commises avec la participation des employés de l'octroi, ce système de défense a fait naître quelques incertitudes pour déterminer quels étaient les vrais coupables parmi les inculpés de cette catégorie. L'on n'a dès lors retenu que les employés formellement désignés par les contribuables comme ayant provoqué et incité ces derniers à commettre les fraudes, ou convaincus par d'autres preuves irréfragables. C'est ainsi que sept employés seulement ont été mis en accusation.

« Sous le bénéfice de ces observations, il est facile de résumer les faits particuliers qui sont imputés à chaque accusé. M. Laroze, rue Neuve-des-Peintures-Champs, 20, est inculpé dans six capsules ovoïdes les éléments de la médecine noire officinale, a popularisé ce purgatif, le plus

ment annoncé, dans un journal de Philadelphie, qui était chargé par plusieurs familles de Montgomery, dans l'Etat de l'Alabama, de trouver des demoiselles capables

M. le président : Vous ferez très bien. Enfin, la réclamation est-elle admise?
Le témoin : Oui, monsieur.

accusé. Les premières vérifications de M. Gillet ont porté sur des passe-debout délivrés au nommé Jarnage, qui tenait un débit de bière dans la rue Mériadeck. Ce débitant a fait des aveux complets; il a déclaré que, dans les premiers mois de l'année 1858, le sous-vérificateur Gandarax s'était présenté chez lui plusieurs fois pour l'engager à faire entrer en passe-debout les bières qui lui étaient expédiées de Langon ou de La Bastide. Jarnage a fini par céder à ces funestes conseils. Depuis le 20 mai jusqu'au 3 décembre, il a successivement fait entrer, en prenant vingt-quatre passe-debout, quarante-trois barriques de bière, qui ont été livrées à la consommation dans l'intérieur de la ville. Jarnage a remis les vingt-quatre passe-debout à Gandarax pour les faire faussement décharger, et il a compté à cet employé la moitié des droits d'entrée, qui s'élevaient en totalité à 490 fr.

« La sortie des bières a été faussement attestée sur vingt passe-debout par l'employé Ardans; sur celui délivré le 12 octobre, sous le n° 15333, par l'employé Saint-Lary, et sur un passe-debout délivré le 17 novembre, sous le n° 17093, par Gandarax. L'employé Ardans a, de même que Jarnage, avoué sa culpabilité; cet accusé, qui a été de service pendant plusieurs mois de l'année 1858 au bureau du pont d'Aubidey, a déclaré qu'il avait été déterminé, par les promesses et les sollicitations de Gandarax, à fabriquer les vingt certificats de sortie qui sont revêtus de sa signature, et il a reconnu avoir touché une partie du montant des droits d'entrée. Le sous-vérificateur Gandarax a non seulement protesté de son innocence, mais il a prétendu qu'il ne s'était jamais présenté chez Jarnage, et qu'il ne connaissait pas ce débitant. Ce système de dénégations absolues que Gandarax a soutenu avec opiniâtreté dans toutes les affaires où il a été impliqué, n'a rien de sérieux; l'information a démontré jusqu'à l'évidence que ce sous-vérificateur a été l'un des agents les plus actifs des fraudes consommées au préjudice de l'octroi. Quant à l'employé Saint-Lary, il a prétendu qu'il avait signé de bonne foi le certificat de sortie apposé au dos du passe-debout n° 15333; mais cet employé, ainsi qu'on le verra bientôt, a été désigné par le nommé Espagnet comme ayant sciemment participé à d'autres fraudes organisées par Gandarax; les explications de Saint-Lary ne peuvent par suite être acceptées. Il convient d'ajouter que tous les passe-debout relatifs aux livres du sieur Jarnage contiennent des grattages ou des surcharges portant principalement sur le nom du bureau de sortie. Ces altérations sont évidemment l'œuvre des employés de l'octroi.

« Le nommé Emeric Fayet exploitait un entrepôt de bière dans la rue du Cerf-Volant; il était associé pour cette exploitation avec le sieur Bertrand Verdalle, limonadier. M. Gillet, après avoir détaché des registres à souche quelques passe-debout pris au nom de Fayet ou de Verdalle dans les derniers mois de 1858, questionna ces commerçants qui lui avaient été signalés comme se livrant à la fraude. Fayet a d'abord soutenu que toutes les bières mentionnées dans ce passe-debout avaient réellement été expédiées par lui à des personnes demeurant hors du rayon de l'octroi; mais la fausseté de ses allégations a été facilement établie. Cet accusé s'est alors décidé à faire des aveux; il a déclaré que le sous-vérificateur Bouillac l'avait abordé un jour, dans le courant du mois d'août 1858, sur le quai de la Grave, pour lui proposer de faire entrer en passe-debout les bières qu'il recevait, et de partager le montant des droits d'entrée. Fayet repoussa d'abord ces propositions; mais Bouillac les ayant renouvelées à plusieurs reprises, il finit par y accéder.

« Fayet a alors introduit, au moyen de treize passe-debout délivrés du 27 septembre au 27 décembre 1858, quarante-huit barriques de bière. Bouillac s'est présenté chez Fayet pour prendre le premier passe-debout délivré le 27 septembre afin de le faire faussement décharger au bureau de sortie. Fayet a affirmé que l'employé Sauvè s'est ensuite rendu près de lui au nom du sous-vérificateur Bouillac, pour se faire remettre dans le même but les autres passe-debout. Après avoir fabriqué ou fait fabriquer les faux certificats de sortie, Bouillac et Sauvè ont rapporté les passe-debout à Fayet, qui s'en est servi pour retirer les sommes par lui consignées au bureau d'entrée, sommes dont le montant s'est élevé pour les quarante-huit barriques à 547 fr., et qui ont été partagées par moitié par le contribuable et les deux employés. Bouillac et Sauvè ont protesté contre les déclarations de Fayet; ils ont soutenu qu'ils ne le connaissaient pas et qu'ils n'avaient jamais vu ce débitant. Mais il est certain que les faux certificats de sortie émanent des employés de l'octroi. Fayet, qui reconnaît sa culpabilité, n'a d'un autre côté aucun intérêt à accuser précisément les deux employés qu'il désigne; on ne saurait par conséquent s'arrêter aux dénégations de Bouillac et de Sauvè.

« Fayet avait assuré qu'il gérait seul le débit de bière de la rue du Cerf-Volant, et que son associé était complètement étranger à ces fraudes; mais Verdalle a reconnu lui-même, dans son interrogatoire, qu'il y avait participé. Il a déclaré qu'après avoir désapprouvé dans le principe le concert frauduleux qu'il savait exister entre son associé et les employés de l'octroi, il avait fini par se laisser entraîner, et qu'il avait notamment fait usage des passe-debout falsifiés pour aller retirer le montant des sommes consignées à l'entrée; on retrouve, en effet, sur quelques-unes de ces expéditions délivrées au nom de Verdalle, des reçus signés par lui; cet accusé a avoué, en outre, que la moitié du montant des droits restitués par l'administration, sur la représentation des pièces fausses, avait été versée dans la caisse commune et qu'il en avait par conséquent sciemment profité.

M. Gillet a remarqué, en continuant ses recherches, dix-sept passe-debout délivrés au bureau de la gare, sous le nom de Lamarque, pour de la bière, et qui avaient tous été déchargés au bureau du pont d'Aubidey, savoir: douze par l'employé Ardans, et cinq par l'employé Saint-Lary. On a recherché d'abord quel était le contribuable désigné dans ces expéditions sous le nom de Lamarque, et, après d'assez longues investigations, on a découvert que c'était un nom supposé, et que les bières pour lesquelles les dix-sept passes-debout avaient été délivrés étaient entrées dans le débit tenu dans la rue Leyteire, à Bordeaux, par le nommé Michel Espagnet. Ce débitant a d'abord soutenu que son véritable nom était Lamarque, qu'il n'avait commis aucune fraude; mais, comprenant bientôt l'inutilité de ces mensonges, il a fait des aveux complets.

« Espagnet a affirmé qu'au mois d'avril 1858, le sous-vérificateur Gandarax était venu dans son débit et l'avait engagé avec insistance à faire entrer ses bières en passe-debout, afin de partager entre eux le montant des droits d'entrée. Espagnet a cédé à ces sollicitations, et il a pris, sur les conseils de Gandarax, le faux nom de Lamarque. Chaque fois qu'Espagnet recevait de la bière, Gandarax se présentait au bureau du pont d'Aubidey où Ardans les avait faussement déchargés. Au bout d'un certain temps cependant, Ardans et en dernier lieu Saint-Lary, étaient venus chez Espagnet pour prendre les expéditions dans le même but et pour recevoir la moitié des droits d'entrée. Ce débitant a aussi introduit, du 29 avril au 6 décembre 1858, trente barriques de bière, et il a partagé avec les trois employés le montant des droits s'élevant à 342 fr.

« Ardans a reconnu qu'il était l'auteur des faux certificats de sortie figurant au dos des douze premiers passe-debout. Saint-Lary a soutenu qu'il avait apposé de bonne foi sa

signature sur les cinq derniers, et qu'il n'avait jamais été chez Espagnet, qui lui était complètement inconnu; mais les déclarations désintéressées de ce débitant, celles de sa femme, qui a affirmé qu'elle reconnaissait Saint-Lary pour l'avoir vu au mois de novembre ou de décembre dans le débit de la rue de Leyteire, ne permettent pas de douter de la culpabilité de cet employé. Quant à Gandarax, il a persisté à nier les charges accablantes qui s'élevaient contre lui.

« Plusieurs marchands se sont associés, ainsi qu'on vient de le voir, aux fraudes organisées par des employés, afin de réaliser un gain illégitime sur les denrées qui entraient à leur destination dans l'intérieur de la ville, sans payer les droits auxquels elles étaient assujetties.

« L'information a, en outre, établi que certains intermédiaires ou préposés chargés d'introduire les marchandises et qui avaient reçu de leurs patrons les sommes nécessaires pour le paiement des droits, s'étaient frauduleusement appropriés ces sommes en pratiquant, de concert avec des employés, des fraudes identiques. Trois charretiers qui ont été tour à tour au service du sieur Kern, débitant de bières, ont commis des détournements de cette nature dans le courant de l'année 1858. Le sieur Kern exploite une brasserie située à La Bastide, et tient un débit de bières à Bordeaux. Sa charrette a été conduite par le nommé Jean Condamine, en second lieu, pendant les mois de juillet, août et septembre, par le nommé Pierre Drillode, et en dernier lieu, pendant les mois d'octobre, de novembre et de décembre, par le nommé Pierre Iobert. On a recherché, en examinant les livres du sieur Kern, quelles étaient les quantités de bières qu'il avait fait entrer par le bureau du pont. Ce commerçant a affirmé que, lorsqu'il en faisait transporter, il avait soin de remettre chaque fois à ses charretiers les sommes nécessaires pour payer les droits.

« En vérifiant cependant les registres du bureau du pont, on a reconnu qu'aux dates relevées sur les livres du sieur Kern, on avait pris des passe-debout pour la plus grande partie de la bière introduite sous le nom de ce débitant. Ce rapprochement indiquait clairement que les fraudes avaient été commises; on a eu conséquence saisi vingt passe-debout délivrés depuis le 14 juillet jusqu'au 20 décembre, sous le nom du sieur Kern, pour quarante-huit barriques de bière. Pierre Robert, interrogé le premier, a spontanément avoué sa culpabilité; il a déclaré que lorsqu'il fut chargé, à la fin de septembre 1858, de conduire la charrette de son patron, au lieu et place de Drillode, celui-ci lui avait révélé les détournements qu'il avait commis de concert avec les employés de l'octroi, et l'avait engagé à pratiquer les mêmes fraudes. Robert a suivi ces funestes conseils; après avoir obtenu la délivrance des passe-debout, il les remettait à Drillode, qui se tenait aux abords du bureau du pont lorsque la charrette du sieur Kern y arrivait; Drillode allait porter ces expéditions à des employés qui fabriquaient de faux certificats de sortie; le montant des droits d'entrée que le sieur Kern avait donné à Robert était partagé entre lui, Drillode et les auteurs des faux.

« Robert a affirmé qu'il n'avait jamais eu de rapports directs avec les employés, et qu'il n'en pouvait désigner aucun. Drillode a également fait des aveux; il est entré dans de longues explications pour établir qu'il avait résisté pendant longtemps aux nombreuses et pressantes sollicitations qui l'avaient entraîné; il a prétendu que Condamine, qui avait été avant lui au service du sieur Kern, comme charretier, l'avait circonvenu en lui donnant de mauvais conseils et le mettant en relation avec des employés de l'octroi, qui avaient blâmés ses hésitations, et l'avaient assuré qu'il pouvait sans danger accéder aux propositions qui lui étaient faites. Drillode reconnaît qu'à partir du mois de juillet il a demandé des passe-debout, alors cependant que le sieur Kern lui avait remis les sommes nécessaires pour payer les droits d'entrée; il soutient que Condamine ne manquait jamais de se trouver près du bureau du pont pour prendre les passe-debout et pour les faire faussement décharger. Drillode, Condamine et les autres employés qui avaient fabriqué les faux certificats de sortie, partageaient ensuite le montant des droits. Drillode convient enfin qu'à partir du mois d'octobre il a pratiqué les mêmes fraudes avec Robert.

« Condamine a d'abord opposé des démentis formels aux déclarations de Drillode; il a cependant reconnu l'exactitude de quelques faits racontés par ce dernier, et il a fini par avouer que, dans plusieurs circonstances, il s'était entremis pour procurer à Drillode de faux certificats que fabriquaient les amis qu'il avait dans certains bureaux afin de s'approprier, en les partageant, les droits d'entrée. Ces droits se sont élevés, pour les quarante-huit barriques qui ont donné lieu à la délivrance des vingt passe-debout saisis, à 495 fr. Condamine, qui paraît avoir eu des relations suivies et intimes avec les employés qui déchargeaient faussement les passe-debout, n'a pas dit, selon toute vraisemblance, la vérité lorsqu'il a affirmé qu'il n'en pourrait reconnaître aucun. Drillode, interpellé à cet égard, a donné le signalement de l'un de ceux qui lui avait proposé de fabriquer de faux certificats de sortie moyennant le partage des droits d'entrée. Le vérificateur Antoine Grasset, désigné et formellement reconnu par Drillode avec qui il a été confronté, a repoussé comme mensongères les imputations de ce dernier. Mais la précision des indications fournies par Drillode sur l'époque et les lieux où se sont passés les faits qu'il a révélés à la charge de Grasset, ne permet pas de douter de la culpabilité de ce vérificateur dont la signature figure sur trois des passe-debout incriminés, portant les numéros 17,162, 17,322 et 17,911. La sortie de la bière a été faussement attestée sur le passe-debout délivré le 26 août 1858 à Drillode, et portant le numéro 12,919, par l'employé Ardans, qui s'est reconnu coupable de ce crime.

« L'administration a constaté, en poursuivant ses investigations, qu'on avait commis sur une assez grande quantité d'avoine, introduite en ville pour y être livrée à la consommation, les mêmes fraudes que sur la bière. Le sieur Gillet a relevé, en procédant à l'examen détaillé des livres des sieurs Delpech et Lasseverie, les quantités d'avoine reçues par ces commerçants dans le courant de l'année 1858, et les noms des acheteurs domiciliés dans l'intérieur de la ville, à qui il les avaient livrées.

« Le sieur Gillet a contrôlé l'exactitude des mentions contenues dans ces livres en consultant les registres tenus par les mesureurs jurés, registres où il a retrouvé les mêmes quantités inscrites après le mesurage qui en avait été effectué. MM. Delpech et Lasseverie ont affirmé qu'ils avaient compté à leurs sacquiers, aux nommés Besombes et Gaubert, chargés par eux de faire les déclarations aux employés de l'octroi, les sommes nécessaires pour le paiement des droits d'entrée; ces commerçants ont produit, pour justifier leur assertion, leur livre de caisse et le livre particulier où ils consignaient leurs règlements successifs avec leurs sacquiers.

« Or, en examinant les registres du bureau de Saint-Pierre, où avaient dû être déclarées toutes les avoines reçues par les sieurs Delpech et Lasseverie, le sieur Gillet a reconnu que Gaubert et Besombes n'avaient payé les droits et retiré de quittances que pour une très minime partie des avoines introduites; qu'ils avaient demandé, depuis le 4 janvier jusqu'au 23 décembre, vingt-huit passe-debout dans une intention de fraude manifeste, et que souvent enfin ils avaient fait entrer des avoines en ville sans en

faire la déclaration, sans prendre ni quittance ni passe-debout. Ces constatations faites, le sieur Gillet a interrogé Gaubert et Besombes, qui ont prétendu l'un et l'autre qu'ils n'avaient commis aucune fraude. Gaubert a pris la fuite avant le commencement des poursuites requises par le ministère public.

« Besombes, tout en reconnaissant que lui et Gaubert étaient seuls chargés de prendre les expéditions pour les avoines des sieurs Delpech et Lasseverie, a persisté à soutenir qu'il avait toujours ponctuellement exécuté les ordres de ses patrons, et que toutes les fois qu'il s'était fait donner des passe-debout, il n'avait fait que se conformer aux instructions qu'il avait reçues. Ces allégations sont démenties par les déclarations des sieurs Delpech et Lasseverie, et par les énonciations de leurs livres; il est certain que les avoines pour lesquelles ont été délivrés les passe-debout incriminés ne sont pas sorties de la ville; les fraudes commises à l'aide de ces expéditions sont d'autant plus manifestes qu'elles contiennent presque toutes les altérations matérielles des grattages et des surcharges portant sur les noms des bureaux de sortie ou sur les dates.

« Plusieurs de ces passe-debout, enfin, ont été déchargés par des employés qui se livraient incessamment à la fabrication de faux certificats de sortie, par Ardans et Gandarax. L'employé Ardans a soutenu, il est vrai, qu'il n'avait jamais sciemment attesté de fausses sorties pour les avoines, ainsi qu'il l'avait fait pour la bière; mais l'information a établi que cet accusé avait dissimulé la vérité sur ce point, pour atténuer sa culpabilité. Quelques jours après avoir dressé le procès-verbal relatif aux avoines des sieurs Delpech et Lasseverie, le sieur Gillet a, en effet, découvert deux passe-debout, pris le 27 août, au bureau de Saint-Pierre, par le nommé Pierre Laclau, sacquier, pour cent hectolitres d'avoine, et déchargé le même jour au bureau du pont d'Aubidey par Ardans.

« Laclau a spontanément déclaré que ces cent hectolitres d'avoine étaient destinés au sieur Lacourrage, qui les lui avait remis pour en effectuer le paiement à l'octroi du montant des droits d'entrée; il a reconnu qu'il s'était décidé, sur les sollicitations de Gandarax, à se faire délivrer des passe-debout, et qu'il avait partagé la somme à lui remise par le sieur Lacourrage, avec ce sous-vérificateur, qui avait fait faussement certifier la sortie des avoines par Ardans.

« Nonobstant leurs dénégations, la culpabilité de Gandarax et d'Ardans est donc aussi certaine, relativement aux avoines qu'en ce qui concerne la bière. Le nombre d'hectolitres d'avoines pour lesquelles ont été délivrés les passe-debout faussement déchargés s'élève à plus de 1,800; le montant des sommes dont l'administration a été frustrée est, par conséquent, de 900 et quelques francs.

« Les vérifications faites au bureau de la Grave y ont fait découvrir huit passe-debout délivrés du 7 juillet au 17 décembre 1858, sous le nom du sieur Mirc, pour quarante-huit barriques de bière, et qui ont paru entachés de faux. Le sieur Mirc, qui tenait un débit de bière dans la rue de la Fusterie, a d'abord refusé de montrer ses livres; il a prétendu ensuite que la bière qu'il avait fait entrer en passe-debout était réellement sortie de Bordeaux; mais, se trouvant dans l'impossibilité de justifier cette allégation, il s'est décidé à faire des aveux. Ce commerçant a déclaré que, dans le courant du mois de juin, plusieurs employés s'étaient successivement présentés chez lui, et l'avaient engagé à prendre des passe-debout pour les bières destinées à être consommées dans l'intérieur de la ville; le sieur Mirc a affirmé qu'il ignorait les noms de ces employés; qu'il ne les avait entrevus qu'à des heures assez avancées de la soirée, et que l'obscurité de la nuit ne lui avait pas permis de distinguer leurs traits; mais il reconnaît que, sur l'assurance qu'ils lui avaient donnée que plusieurs débitants commettaient ces fraudes sans courir de dangers sérieux, il avait cédé à leurs coupables sollicitations.

« Le sieur Mirc avoue enfin que les passes-debout ont été faussement déchargés, et qu'il a partagé avec les auteurs des faux certificats de sortie le montant des droits s'élevant, pour quarante-huit barriques, à 547 fr. Ce commerçant n'ayant reconnu ni désigné aucun employé, il a seul été renvoyé devant la Cour d'assises, à l'occasion des expéditions incriminées, délivrées sous son nom, comme complice de faussaires demeurés inconnus.

« En continuant à vérifier les registres du bureau de la Grave, M. Gillet a acquis la certitude que déjà, dans le courant de l'année 1857, les mêmes fraudes avaient été commises pour des bières reçues par le nommé Pierre Benquet, qui tenait à cette époque, dans la rue Leyteire, le débit qu'il a cédé plus tard à Michel Espagnet. Benquet a déclaré dans son interrogatoire qu'il avait acheté ce débit au nommé Tauzin au mois de mars 1857, et que peu de temps après, Gandarax était venu lui proposer de s'entendre avec lui pour partager entre eux les droits d'entrée, au lieu de les payer à l'octroi. Benquet repoussa d'abord ces propositions, dont il comprenait la gravité et le danger; mais Gandarax parvint, en insistant, à le rassurer et à l'entraîner. Benquet s'est fait alors délivrer, du 16 juillet au 18 novembre, douze passe-debout pour quarante-quatre barriques de bière qui ont été transportés, pour y être consommées, dans son débit. Gandarax avait pris chaque fois les passe-debout pour les faire décharger, et les avait rapportés à Benquet. Celui-ci avait obtenu, en représentant les faux certificats de sortie apposés au dos de ces expéditions, la restitution des sommes qu'il avait consignées, s'élevant, pour les quarante-quatre barriques, à 501 fr., et les avait partagés avec Gandarax.

« Ce sous-vérificateur, bien qu'il soit reconnu non-seulement par Benquet, mais encore par le sieur Tauzin, qui l'a rencontré plusieurs fois dans le débit de la rue Leyteire, a soutenu avec une rare assurance que les imputations dirigées contre lui étaient fausses, et qu'il n'avait jamais vu ni Benquet, ni le sieur Tauzin. En examinant les certificats de sortie figurant au dos des douze passe-debout saisis, on a remarqué que cinq d'entre eux avaient été fabriqués au bureau de Saint-Vincent, et qu'ils étaient revêtus de la signature unique du vérificateur Bernardeau. Cette constatation a suffi pour ne laisser aucun doute sur la culpabilité de cet employé. Le bureau de Saint-Vincent a, en effet, été établi pour le service exclusif de l'économat du chemin de fer du Midi; il ne sort par ce bureau qu'une minime quantité de marchandises, et le sieur Jullien, qui dirige l'économat, a affirmé notamment que dans l'année 1857 il n'avait pas reçu une seule barrique de vin.

« Bernardeau a vainement allégué que sa bonne foi avait été surprise, il est certain que les onze barriques de bière dont il a attesté la sortie, aux mois de septembre et d'octobre 1857, sont restées en ville, et que Benquet a encore manœuvré pour tromper les employés, alors qu'il était lui-même invité à commettre la fraude par Gandarax. Il est évident alors que Bernardeau a, de concert avec ce dernier, sciemment fabriqué les certificats de sortie qui portaient sa signature.

« Le dernier procès-verbal dressé par les inspecteurs de l'octroi est relatif à des marchandises d'une autre nature. Le sieur Durantin Boudet se livrait à Bordeaux au commerce des verres à vitres; il avait obtenu la faculté de faire entrer ces marchandises en entrepôt. Les commerçants qui jouissent de cette faculté ont un compte ouvert avec l'administration de l'octroi, compte qui se règle à des époques déterminées. Lorsqu'ils veulent faire des

expéditions hors du rayon de l'octroi, ils en font la déclaration à l'administration, qui leur délivre un bulletin primé énonçant la nature et la quantité de la marchandise déclarée, ainsi que le bureau par où elle doit sortir au dos de ce bulletin se trouvent des certificats que le déclarant, les employés qui voient sortir la marchandise par le bureau de l'octroi, averti par les révélations que lui avait faites le sieur Gillet, des accusés impliqués dans une précédente affaire, ont cherché et découvert douze bulletins délivrés à Durantin Boudet, depuis le 11 décembre 1857 jusqu'au 24 décembre 1858, et attestant la sortie de 21,724 kilogrammes de verres à vitres. Les livres de ce commerçant ne contiennent aucune mention des expéditions qu'il en aurait faites.

« Aussi, après avoir d'abord protesté énergiquement de son innocence, le sieur Durantin-Boudet a été contraint de faire des aveux. Il a déclaré que plusieurs employés de l'octroi, dont il ignorait les noms, l'avaient engagé à demander des permis de sortie pour les verres à vitres vendant dans l'intérieur de la ville; ces employés proposaient de faire fabriquer, moyennant le paiement de la moitié des droits, de faux certificats de sortie ou de bulletins. Durantin-Boudet a reconnu qu'il avait cédé à ces sollicitations; que les douze bulletins saisis s'appliquaient à des verres à vitres restés en ville, et qu'il avait payé le montant des droits, s'élevant à 434 fr., avec les auteurs des faux certificats. Ce commerçant a prétendu qu'il n'avait fait qu'entrevoir ceux qui lui avaient suggéré ces fraudes, que c'était souvent à des commissionnaires, à des portefaix qui se présentaient en leur nom qu'il avait remis les bulletins ainsi que les sommes qu'il s'était vu obligés à leur payer, et il a affirmé qu'il ne reconnaissait aucun des employés avec lesquels il a été confronté.

« Il n'est pas douteux cependant que l'employé Sauvè est l'un de ceux qui ont faussement attesté la sortie des verres à vitres de Durantin-Boudet. L'accusé Fayet a, en effet, déclaré que, pour l'engager à faire entrer en passe-debout la bière qu'il recevait, Sauvè lui avait assuré que plusieurs commerçants pratiquaient les mêmes fraudes et que ces employés lui avaient même montré une expédition portant le nom du sieur Boudet, expédition qui avait été remise pour y fabriquer un faux certificat de sortie. C'est précisément cette indication qui a amené la découverte des faux commis à l'occasion des verres à vitres de Durantin-Boudet; il est évident que Fayet, qui ne connaissait pas ce négociant, n'a pas inventé ce qui a été déclaré relativement à la pièce que Sauvè lui a exhibée. La signature de cet employé figure au bas du certificat de sortie apposé sur le bulletin portant le n° 8618. Sauvè doit tout au moins être considéré, nonobstant ses dénégations, comme auteur de ce faux.

« L'information a constaté, après de longues et patientes investigations, les fraudes et les nombreux crimes de faux que l'on vient d'énumérer. Ainsi qu'on l'a déjà dit, cent quarante-quatre expéditions ont été saisies et arguées de faux; mais comme celles qui se rattachent à la même affaire donnaient lieu à une série de questions identiques concernant les mêmes accusés, il a paru suffisant de ne relever dans l'arrêt de renvoi et de l'incriminer, quant à présent, que trente-cinq de ces pièces. Les commissions imaginées par plusieurs employés de l'octroi pour dissimuler leurs malversations, l'assurance dont ils s'étaient armés et que l'espoir de l'impunité a de jour en jour augmentée, l'entente et le concert qui s'étaient établis entre cet employé et un grand nombre de contribuables, ne permettent pas de douter que l'information n'a découvert qu'une partie des déprédations dont l'administration de l'octroi a été victime. Mais les faits qu'elle a mis en lumière et qui ont produit, en se divulguant, le plus légitime retentissement, suffisent pour attester l'étendue du mal que la justice est appelée à réprimer.»

Après l'interrogatoire des accusés et les dépositions des témoins, M. Klipsch, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation et a présenté dans un réquisitoire net, rapide et complet toutes les charges restant des débats.

Les plaidoiries des défenseurs ont rempli la fin de l'audience du 9 septembre et une partie de l'audience du lendemain. Après un résumé remarquable de M. le président Pougard, le jury est entré dans la chambre de ses délibérations. Il en a rapporté un verdict de non-culpabilité en faveur de:

Saint-Lary et de Drillode, défendus par M. Ernest de Chancel;

De Bouilhac, de Benquet et de Condamine, défendus par M. Worms;

De Sauvè et de Bernardeau, qui avaient été défendus par M. Aurélien Gergerès.

Ont encore été déclarés non coupables: Grasset, défendu par M. Bordenave;

Jarnage, qui avait été assisté de M. Lescarret;

Fayet et Verdalle, pour lesquels avait plaidé M. Guilmard;

Espagnet, défendu par M. Louis Lussaud;

Robert, Gaubert, Besombes, Laclau, Durantin-Boudet et Mirc pour lesquels s'étaient présentés MM. Lahimouze, Hermire, de Chancel père, Delprat, Gergerès et Lagarde.

La culpabilité d'Ardans et celle de Gandarax, les premiers accusés, a seule été affirmée.

Leur défense avait été présentée par M. Moutoulet et M. Lagarde.

En conséquence du verdict du jury, la Cour a condamné Ardans à la peine de cinq années de réclusion, et Gandarax à six années de la même peine, tous les deux à 100 fr. d'amende et aux frais. Et, attendu que les frais s'élevaient à une somme supérieure à 300 fr., la Cour a fixé à six mois la durée de la contrainte par corps.

CONSEIL DE GUERRE DE CONSTANTINE.

Audience du 26 août.

INSURRECTION DU SUD. — AFFAIRE DE SI SAOQ.

Nous avons annoncé la condamnation à mort de Si Sadoq bel Hadj et de ses co-accusés. Voici le texte du jugement du Conseil de guerre rendu contre les nommés:

- 1° Si Sadoq bel Hadj, marabout à El-Ksar;
- 2° Si Brahim ben Si Sadoq bel Hadj;
- 3° Si Tahar ben Si Sadoq bel Hadj;
- 4° Si Razeli ben Si Sadoq bel Hadj;
- 5° Ali ben Chettouch;
- 6° Mabrouk ben el Hachichi;
- 7° Lakhdar ben el Kirba;
- 8° Kriba ben bel Kassem;
- 9° Amar bel Boukrari;
- 10° Mohammed ben Trad;
- 11° Bel Kassem ben L'Oumbarch;
- 12° Siiman ben Amar ben Zaalach;
- 13° Si Ahmed ben Tahar;
- 14° Si Mohammed ben Salah;
- 15° Djoudi bel Lachtar.

Arabes du territoire militaire de la division de Constantine.

« Le Conseil, qui le commissaire impérial en ses réquisitions, a déclaré les dénommés ci-dessus, coupables: »

« 1° D'avoir, en territoire militaire, porté les armes contre la France;

D'avoir excité les habitants à s'armer contre l'autorité impériale, attentat suivi d'exécution;
D'avoir complotté pour exciter les habitants à s'armer contre l'autorité impériale, complott suivi d'actes pour en préparer l'exécution, la résolution d'agir ayant été concertée et arrêtée entre plusieurs personnes;
D'attaquer en territoire militaire, dont le but était, soit d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs localités;
D'avoir complotté un attentat dont le but était d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les habitants à s'armer les uns contre les autres, ou de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs localités;
D'avoir, sans droit ou motif légitime, pris le commandement d'une troupe;
De s'être mis à la tête de bandes armées, ou d'y avoir exercé une fonction ou commandement quelconque, pour enlever des villes, domaines, propriétés publiques ou celles d'une généralité de citoyens, soit pour faire attaque à la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes;
D'avoir dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, d'avoir sciemment et volontairement fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou d'avoir de toute manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes séditieuses et avoir été seisis sur un des lieux de la réunion séditieuse.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.
Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 16 SEPTEMBRE.

La collecte des jurés de la première session du mois de septembre a produit la somme de 181 fr. 50 c. Cette somme a été ainsi répartie : 30 fr. pour les Petits-Orphelins de Belleville; 46 fr. 50 c. pour la Sainte-Famille de Chaillot; 20 fr. pour la maison Sainte-Anne-Saint-Antoine; 20 fr. pour la société de Saint-François-de-Régis; 25 francs pour la colonie de Mettray; 20 fr. pour la société des Artisans et Fabricants; 20 fr. pour la société de Patronage des prévenus acquittés. Total, 181 fr. 50 c.

La deuxième session du mois de septembre, pour la Cour d'assises, a été ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. le conseiller Legonidec. La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Oscar de Vallée, a eu à statuer sur des excuses présentées par quelques-uns de MM. les jurés.

Ont été définitivement rayés de la liste : MM. Courtade, pour maladie, et Monceaux, pour incapacité. MM. Estragnat et Grouvelle ont été rayés pour l'année à cause de leur état de maladie. MM. Galos, Lacour et de Prinsay, ont été excusés pour la session comme absents. La Cour a remis à demain pour statuer sur l'excuse présentée par M. Gédalge, comme étranger; et à lundi prochain pour statuer sur celle de M. Morandière, dont l'absence n'a pas paru suffisamment justifiée.

MM. les jurés ont ensuite été appelés à juger les affaires de la journée. La première affaire, celle d'un nommé Lanery, accusé de vol qualifié, a été renvoyée à une autre session, parce qu'il manquait un témoin. Le crime reproché à Lanery remonte à quatorze ans. Voici dans quelles circonstances il a été commis :

Le 10 mars 1845, pendant que la fille de M. Bazin, négociant à Saint-Denis, rendait le dernier soupir, entourée des soins de sa famille, des voleurs, profitant de cet événement douloureux, s'introduisaient dans cette maison, dévalisaient les magasins et emportaient pour 7,000 fr. de marchandises. Il est probable qu'ils auraient volé une somme plus considérable de marchandises si, vers une heure du matin, l'un des voleurs n'eût ouvert une petite porte voisine de la grille d'entrée, et agité ainsi une sonnette. Craignant que ce bruit n'eût donné l'éveil, ils s'enfuirent avec le produit de leur vol. MM. Bazin père et fils tout entiers à leurs pieux devoirs, pensant que c'était quelque voisin qui venait savoir des nouvelles de la pauvre malade, ne se dérangeaient pas, et ce n'était que le lendemain, au milieu de leur douleur, qu'ils s'apercevaient du vol commis pendant la nuit.

Ce vol avait été commis évidemment par plusieurs individus; l'un était bientôt sur leur trace; mais un seul était arrêté, c'était le nommé Jacquet, qui depuis a subi la peine de son crime. Jacquet ne voulait pas faire connaître ses complices. Parmi ces derniers était un nommé Lanery, l'accusé d'aujourd'hui. Camarade de garni de Jacquet, il avait été suffisamment compromis par être poursuivi et encourir une condamnation par contumace. Lanery s'est débarrassé aux recherches de la justice après quatorze ans il a été arrêté; il avait aujourd'hui à répondre de son crime, mais le principal témoin, le maître du garni, n'ayant pas été retrouvé, la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Oscar de Vallée, a renvoyé l'affaire à une autre session.

La deuxième affaire sur laquelle le jury avait à se prononcer est un abus de confiance commis par une fille Rœhrig, demoiselle de magasin, âgée de dix-sept ans. Cette accusée, dont la figure est belle et intelligente, verse des larmes abondantes; elle comprend toute la gravité de sa situation; c'est qu'elle n'est pas seulement accusée d'abus de confiance au préjudice de ses patrons: afin de cacher ses détournements, elle a commis deux faux, l'un en écriture de commerce, et l'autre en écriture privée. Le produit de tous ses détournements est de 225 fr. 60 c. Elle les a dissipés en grande partie en achetant des objets de coquetterie, et le surplus en frais de voitures.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée ne s'oppose pas aux circonstances atténuantes, vu l'âge de l'accusée; il insiste cependant pour une condamnation: A treize ans, dit-il, cette jeune fille volait sa mère, cuisinière de M^{me} Roth; au lieu d'être mise dans une maison de correction, M^{me} Roth la place en pension dans une maison religieuse protestante. Elle en sortait son éducation finie, et grâce à la protection de M^{me} Roth, elle entrât dans la maison de Sainte-Cécile, au pair, et elle y faisait ainsi un apprentissage de seize mois; elle pouvait avoir une posi-

tion honnête, et elle n'a pas voulu. Elle a fait plus, elle a volé une bague à sa protectrice; elle s'est servie de son nom pour commettre des vols simples. Ainsi, la procédure fait connaître qu'elle est allée en grande toilette chez M. Brion, le loueur de voitures de la rue Basse-du-Rempart; elle a pris une voiture à deux chevaux, à 37 francs la journée, et dans cet équipage elle s'est fait conduire chez M. Roy, bijoutier, rue Vivienne. Là elle dit qu'elle vient de la part de M^{me} Roth, elle demande à emporter pour les lui montrer une broche et des bijoux; ces objets sont d'un prix de 200 fr., et elle va les vendre ailleurs 40 fr.

M^e Humann demande cependant l'acquiescement de sa cliente; elle est jeune (dix-sept ans à peine); peut-être n'a-t-elle pas agi avec discernement. Pourquoi la flétrir en Cour d'assises? Elle aura à répondre devant la juridiction correctionnelle; elle sera toujours bien assez punie!

Le jury rapporte un verdict affirmatif sur les quatre premières questions, négatif sur les deux autres; il admet en outre des circonstances atténuantes en faveur de l'accusée.

En conséquence, la Cour condamne la fille Rœhrig à trois années d'emprisonnement, 100 fr. d'amende, et aux frais du procès.

Un jour, deux vieilles mendiante se rencontrant sur la voie publique, dans l'exercice de leur profession, s'arrêtaient à cause de leurs affaires. L'une avait avec elle deux jeunes enfants; l'autre conduisait un vieillard infirme. « Eh bien! disait celle-ci à l'autre, comment va le commerce? — Peuh... pas très bien, répondait la première, les enfants coûtent cher de location; en voilà qu'on me fait payer 15 sous par jour chaque, ça mange tout le profit. Et vous, êtes-vous contente? — Mais oui, assez; mon vieux ne me coûte que 8 sous, et encore il me sert pour ainsi dire de mari. »

Vous allez voir que la première partie de cette conversation édifiante n'est pas toujours juste, et que les enfants rapportent d'assez beaux bénéfices. La veuve Mothe (née Rondonnet) n'est pas une mendicte dans le sens pratique; elle est entrepreneuse de mendicité; elle a été arrêtée dans les circonstances suivantes :

Un sergent de ville surveillait deux petites filles qui semblaient se livrer à la mendicité, à l'entrée du passage Verdeau; quand il se fut bien assuré du fait, il s'approcha et saisit la plus âgée des petites filles; aussitôt, l'autre prit la fuite et disparut.

Ce n'était pas la première fois que des agents remarquaient ces deux enfants, dont le commerce apparent était la vente de lacets et d'autres objets de menu mercerie; ils avaient également remarqué une vieille femme qui rôdait non loin d'elles et recevait de temps en temps quelque chose qu'elles allaient lui porter (de l'argent vraisemblablement).

La petite fille arrêtée, à peine arrivée au poste, la vieille femme en question se présente et la réclame; on la retint comme auteur principal du délit de mendicité, puis on la fouilla pour lui retirer les aumônes qu'elle avait reçues des deux enfants. Or voici ce que donna l'examen des poches et des vêtements de cette vieille femme :

- 1° Dans ses poches, 9 fr. »
2° Un porte-monnaie contenant un billet de banque et de la monnaie d'or et d'argent, 148 36
Les poches examinées, elle soutint qu'elle n'avait pas autre chose; on la fit déshabiller, et l'on trouva, entre son corps et sa chemise:
3° Un second porte-monnaie contenant en pièces d'or, 600 »
4° Un troisième porte-monnaie contenant 191 90
5° Un quatrième porte-monnaie contenant 11 05
6° Un cinquième porte-monnaie contenant 7 50

Total, 967 fr. 81

Ce n'était pas tout; elle avait encore un bulletin de la Caisse d'épargne, constatant un versement de 70 fr., une reconnaissance, à son profit, de 121 fr. de deux quittances de contributions constatant paiement, l'une de 11 fr. 06, l'autre de 5 fr. 63; deux talons de mandats de la poste constatant envoi par elle l'un de 60 fr., l'autre de 7 fr. 50; enfin, une liasse de papiers afférents à un emprunt contracté par elle il y a longtemps.

Nous avons dit qu'elle se nomme veuve Mothe, née Rondonnet; or la petite fille arrêtée et qui est âgée de douze ans, se nomme aussi Rondonnet; cependant la veuve Mothe affirme qu'il n'existe aucuns liens de parenté entre elles.

Cette vieille femme, qui a été arrêtée nombre de fois, mais a toujours été relâchée, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, ainsi que la jeune Rondonnet, toutes deux sous prévention de mendicité.

M. le président : Vous êtes une singulière mendicte; vous détournez de la charité privée des aumônes destinées à l'indigence, et on trouve sur vous de l'or, un billet de banque, cinq porte-monnaie cachés sous vos vêtements.

La prévenue : Je mettais là mon argent de peur qu'on ne me vole chez moi.

M. le président : D'où vous vient cet argent?

La prévenue : De mes économies comme mendicte?

M. le président : De vos économies comme mendicte? ou plutôt des aumônes données aux enfants que vous exploitez.

La prévenue : Elles ne mendiaient pas, elles vendaient des lacets pour le compte de ma fille qui est mercière.

M. le président : On les a vues vous donner de l'argent qu'elles venaient de recevoir.

La prévenue : Oui, l'argent de la marchandise qu'elles avaient vendue, de peur de le perdre.

M. le président : Alors, si vous ne mendiez pas, sur quels bénéfices avez-vous économisé les 967 fr. trouvés sur vous?

La prévenue : De la mercerie que je vends, et puis du gain de mon fils qui loge avec moi.

M. le président : Que fait-il votre fils?

La prévenue : Il est employé.

M. le président : Votre fils est employé dans quelle administration?

La prévenue : Dans la salubrité?

M. le président : Quel genre d'emploi?

La prévenue : Il est égoutier (rires).

M. le président : Vous appelez cela un employé? il est cureur d'égoûts.

Le Tribunal, attendu que la jeune Rondonnet est âgée de moins de seize ans, ordonne qu'elle sera remise à la femme Ray, et condamne la veuve Mothe à un mois de prison.

Meurs ou ne meurs pas, disait un soldat en dépouillant un ennemi qui râlait sur le champ de bataille, j'hérite. C'est ce même principe appliqué par Pierry à Pellegrin, qui amène le premier en police correctionnelle sous prévention de vol et de coups volontaires.

Pierry, ex-militaire, condamné deux fois pour vol et escroquerie, par le conseil de guerre, était entré comme infirmier à l'hospice de la Charité; c'est dans l'exercice de ces fonctions qu'il aurait voulu hériter à l'avance d'un malade de la mort prochaine duquel il était convaincu.

M. Roger directeur de la Charité, est appelé à déposer.

M. le président : Pierry était infirmier à la Charité? Le témoin : Oui, monsieur le président.

M. le président : Vous ne vous renseignez donc pas sur les individus que vous prenez pour remplir ces fonctions?

Le témoin : Mon Dieu... autant que possible, mais c'est bien difficile.

M. le président : Ce n'est pas difficile, demandez à l'individu qui se présente son acte de naissance, écrivez au procureur impérial de son pays, et avec le sommier judiciaire ce magistrat pourra vous renseigner. Il est indispensable d'avoir des infirmiers sur la probité et la moralité desquels on puisse compter, non-seulement pour les soins qu'ils doivent aux malades, mais encore pour l'argent que ces malades peuvent avoir. Ainsi voilà un homme que vous prenez, et vous ignorez qu'il a été condamné deux fois pour vol et escroquerie. Dites ce que vous savez des faits.

Le témoin : Je fus prévenu que Pierry était soupçonné d'avoir volé un porte-monnaie contenant 40 fr. à un sieur Clère, décédé dans la salle où se trouvait Pierry; mais il n'y eut pas de preuves de ce vol. Plus tard, un jeune homme, le sieur Pellegri, se trouva presque à l'agonie, mais il revint à la santé, et se plaignit à moi d'avoir été volé par Pierry d'une somme de 4 francs; celui-ci, pour se venger, le frappa.

M. le substitut Genreau donne lecture des dépositions de deux témoins qui n'ont pas comparu. Les questions de M. le président vont en faire connaître la substance.

M. le président : Pierry, vous avez entendu les dépositions qui viennent d'être lues, il en résulte que vous auriez dit : « Je garde l'argent pour que la sœur de surveillance n'en profite pas; vous croyiez qu'il allait mourir, qu'il allait claquer pour répéter votre expression cynique.

Pierry : Le sieur Pellegri était à l'agonie lorsque deux internes ont apporté un peu d'argent pour lui....

M. le président : Oui, c'est à ces deux internes que vous avez dit en prenant l'argent : « Je le garde pour que la sœur n'en profite pas.

Pierry : Non, monsieur, je ne voulais pas le recevoir; on m'a prié de le garder en dépôt, et je l'ai rendu au malade quand il a été rétabli.

M. le président : Oui, le porte-monnaie, mais vide, et quand, rétabli, le malade vous a demandé son argent, vous lui avez répondu que vous n'aviez rien vu; alors, il est allé se plaindre au directeur, et, pour vous venger, vous avez asséné à ce malheureux jeune homme, à peine convalescent, un violent coup de poing.

Le prévenu : Il m'avait traité de voleur et de canaille.

M. le président : Il avait raison, vous lui avez volé son argent; vous avez l'habitude de dépouiller les morts, 40 francs appartenant à un malade n'ont pas été retrouvés après son décès, bien certainement c'est vous qui les avez pris.

Le prévenu nie ce fait.

Le Tribunal le condamne à treize mois de prison.

ÉTRANGER.

TURQUIE (Constantinople). — On lit dans la Presse d'Orient du 3 septembre :

« Lundi, dans l'après-midi, S. M. I. le sultan a couru un grand danger.

« Vers trois heures, le sultan se rendait, dans son grand caïq, du palais de Dolma-Bahtché à celui de Top-Capou et se trouvait au milieu du port se dirigeant vers la Pointe du Séraï. Au même moment, un bateau remorqueur, le Général Pellissier, sortait du port se dirigeant vers le même point. Evidemment le capitaine du vapeur qui était sur la passerelle voyait l'embarcation impériale; cependant il gouverna droit sur le caïq.

« On sait avec quel mouvement mesuré rament d'habitude les caïdjs du sultan. Sa voyant menacés, ils ramèrent hors de la route du remorqueur. Mais le capitaine modifia sa marche et se mit à courir encore le cap sur le caïq impérial. Alors le timonier commença à pousser de toutes ses forces ces cris éclatants qui s'entendent de si loin, mais sans qu'il ait pu se faire comprendre du capitaine du remorqueur. S. M. I., justement inquiété, se leva et joignit ses cris d'alarme à ceux de son équipage. Ces efforts suprêmes n'auraient apparemment pas obtenu plus de succès, si l'équipage du caïq, ramant avec l'énergie du désespoir, ne l'avaient lancé droit au rivage, absolument en dehors de toute atteinte du remorqueur qui le poursuivait.

« Le vapeur, se voyant ainsi déjoué, reprit sa route et doubla la pointe du Séraï.

« Le remorqueur le Général Pellissier portait le pavillon anglais: il était commandé par un capitaine grec ionien.

« En rapportant le fait spécial qui vient de nous occuper, le Levant Herald demande que la Cour consulaire anglaise punisse avec une extrême sévérité le capitaine du remorqueur, le Général Pellissier. « La peine du chat (la schlague) est, dit le journal anglais, la seule règle à suivre pour une telle infamie.

Dans son numéro du 7 septembre, la Presse d'Orient ajoute ce qui suit :

« Quelques personnes prétendent que le récit publié samedi dans nos colonnes relativement au danger qu'a couru le sultan est exagéré. Sans préjuger de l'intention du capitaine du Général Pellissier, nous croyons pouvoir affirmer que les faits sont exacts.

« On rapporte que des regrets bien sentis ont été exprimés au palais au sujet de cette affaire et accueillis avec une clémence générosité par S. M. I., qui aurait manifesté le désir de ne point voir dingier de poursuites contre l'auteur de l'acte que nous avons rapporté. »

— AMERIQUE. — On nous écrit de New-York, le 3 septembre 1859 :

« Il y a quelque chose de bien plus étonnant que l'audace des escrocs américains, c'est la facilité avec laquelle ils font des dupes. L'Union est peuplée d'individus pour lesquels l'expérience des autres est un vain mot et qui ne demandent qu'à être exploités par les moyens les plus grossiers. Le récit que je vais vous faire est peu vraisemblable, mais il est vrai, et c'est un frappant tableau de mœurs de cette civilisation crédule et aventureuse qui a élevé les annonces à la hauteur d'un besoin social.

« Un personnage du nom d'Henry Johnson avait récemment annoncé, dans un journal de Philadelphie, qu'il était chargé par plusieurs familles de Montgomery, dans l'Etat de l'Alabama, de trouver des demoiselles capables

de donner des leçons de musique et de piano. Les conditions étaient que les postulantes se rendissent d'abord à New-York à leurs frais, et là, ledit Johnson se chargeait de payer toutes leurs dépenses à l'hôtel jusqu'à leur embarquement sur le steamer qui devait les transporter dans l'Alabama. Seulement, elles avaient à leur compte la moitié du prix du passage, qu'on devait plus tard leur rembourser.

« Quinze jeunes Philadelphiennes se sont présentées, soit au domicile de Johnson, soit dans le magasin d'un éditeur de musique, Smith Woodman et C^e, qui est souvent chargé de pareilles commissions, et avec lequel Johnson s'était mis en rapport pour donner plus de poids à ses demandes. Il va sans dire que toutes les quinze ont été engagées à de magnifiques conditions sans un examen trop approfondi de leur talent. Elles ont reçu ordre de se tenir prêtes à partir le 31 août pour New-York, et ce même jour, le train du soir emmenait dans la cité impériale ces simples jeunes filles escortées de malles et chapelières contenant sans doute leur fortune entière, toutes souriantes à l'avenir qui s'ouvrait devant elles, et ne croyant pas payer trop cher de quelques dollars la situation de teacher à laquelle aspire toute jeune miss qui, à l'aide de l'enseignement, espère trouver un mari.

« A leur arrivée à New-York, Johnson les a conduites à Howard-Hôtel, où il les a logées, et le lendemain matin il leur a dit que le steamer partant le même jour, il allait faire embarquer leurs effets et arrêter leurs places. Chacune d'elles a donné quinze dollars, la moitié du prix du passage. Johnson ne devait faire qu'aller et venir et les jeunes filles avaient pour consigne de ne point quitter l'hôtel, afin d'être prêtes à s'embarquer avec leur guide. Mais quel n'a pas été leur désappointement quand les heures se sont écoulées et que Johnson n'a pas reparu ! Était-il parti avec le steamer, s'était-il caché à New-York, s'était-il esquivé dans l'intérieur ? Autant de questions que s'adressaient ces pauvres filles abandonnées ainsi sans connaissances, sans effets, sans argent.

« Heureusement que le propriétaire de l'hôtel a généreusement offert de les garder chez lui jusqu'à ce qu'elles eussent fait connaître leur embarras à leurs familles, offre dont elles ont profité avec empressement. Disons, à la honte de mœurs de cette cité, qu'aussitôt que leur position exceptionnelle a été connue, il leur a été fait, par d'impudentes matrones, les propositions les plus séduisantes au point de vue des dollars.

« La police s'est aussitôt mise en campagne pour découvrir ce Johnson et les effets enlevés. Ce n'est que hier, après de longues recherches, qu'elle a fini par savoir qu'il avait remis les malles à l'express Wells-Dargo, à la destination de Washington. Le télégraphe a appris qu'il avait pris lui-même cette route et qu'il avait reçu à Washington ces nombreux colis. La police de la capitale fédérale a découvert à son tour qu'il les a déposés en nantissement d'une somme de 500 piastres qu'il a empruntée, et qu'il est parti pour l'ouest.

« Cet impudent coquin sera sans doute introuvable. Puissent ses crédules victimes se méfier à l'avenir des annonces qui ne présentent pas assez de garanties ! Mais la leçon sera perdue sur le corps social, il y a tant d'existences décevues et déclassées qui aspirent à une occupation quelconque, tant de jeunes filles bien élevées qui s'estiment heureuses quand elles obtiennent leur nourriture et leur logement ! La femme anglo-saxonne ne doit pas travailler manuellement, c'est un principe, dit-on. Ce principe coûte cher, il est vrai, aux ladies américaines.

« Par un excès bien rare de générosité, la compagnie du chemin de fer de Philadelphie a ramené sans rétribution les jeunes musiciennes dans leur patrie. »

CREDIT FONCIER DE FRANCE.

Le jeudi 22 septembre, à deux heures, il sera procédé publiquement au 6^e tirage semestriel des obligations foncières de 500 fr. 5 pour 100. 193 numéros seront appelés au remboursement.

Il sera procédé ensuite au 27^e tirage trimestriel de l'emprunt de 200 millions.

750 numéros seront extraits de la roue :
Le premier numéro sortant gagnera 100,000 fr.
Le deuxième — — — 50,000
Le troisième — — — 20,000
Les titres 4 pour 100 qui sortiront ensuite seront remboursés au pair, et les titres 3 pour 100 avec une prime de 20 pour 100.

Par décret de S. M. l'Empereur, en date du 26 août dernier, M. Jules Fitremann, ancien principal clerc de M^e Benoist et Thomas, avoués, a été nommé avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement de M^e Thomas, démissionnaire en sa faveur, et il a prêté serment en cette qualité à l'audience de la chambre des vacations du 1^{er} septembre dernier.

Bourse de Paris du 16 Septembre 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price/Change. Includes Au comptant, D^ec. 68 90 - Hausse « 20 c. and Au comptant, D^ec. 94 50 - Sans chang.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price/Change. Includes FONDS ÉTRANGERS and VALEURS DIVERSES.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price/Change. Includes 3 0/0 and 4 1/2 0/0.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Railway and Price/Change. Includes Orléans, Nord (ancien), Est, Paris à Lyon et Médit., Midi, Ouest, Lyon à Genève, Dauphiné.

M. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, en renfermant dans six capsules ovalaires les éléments de la médecine noire officinale, a popularisé ce purgatif, le plus

